

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats - Distribution

L'inexécution du contrat par une partie n'est pas à elle seule constitutive d'une faute à l'égard d'un tiers

Un distributeur condamné pour avoir soumis ses fournisseurs à un déséquilibre significatif

Décret sur la procédure de contestations des décisions de l'Autorité de la concurrence et du rapporteur général

Parution du décret sur la mise en place de l'instance de dialogue dans les réseaux de franchise

Rupture brutale et absence de préjudice

Contentieux des pratiques restrictives - Compétence juridictionnelle : revirement

Instruction du Gouvernement du 3 mai 2017 sur la législation en matière d'aménagement commercial

Trois nouveaux avis de la CEPC

Le lien de rattachement entre la France et l'opération de sous-traitance

Prescription du recours entre producteurs d'un produit défectueux

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
CONSOMMATION	6

Consommation

L'action de groupe : publication du décret d'application

Décret relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers

Un nouvel arrêt en matière de clause abusive

CONTRATS – DISTRIBUTION

L'inexécution du contrat par une partie n'est pas à elle seule constitutive d'une faute à l'égard d'un tiers

Dans un arrêt rendu le 18 mai 2017, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que le seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est impropre à caractériser une faute délictuelle.

En l'espèce, une société locataire d'un lot de copropriété et le syndicat des copropriétaires font réaliser des travaux de chauffage, climatisation et traitement de l'eau. Invoquant une importante condensation dans leurs locaux, un copropriétaire assigne en indemnisation, après expertise, le syndicat des copropriétaires et la société bailleuse qui appelle en garantie la société qui a réalisé les travaux.

La Cour d'appel a fait droit à cette demande. Elle a déclaré cette dernière responsable de la condensation anormale, rejeté ses appels en garantie et l'a condamné à paiement au motif qu'il résulte du contrat d'entreprise que celle-ci s'est engagée à livrer un ouvrage conforme aux prévisions contractuelles et exempt de vices, qu'en manquant à cette obligation, elle a commis une faute à l'origine de la condensation anormale et que cette faute engage sa responsabilité délictuelle.

L'arrêt est cassé par la Cour de cassation qui a jugé qu'en statuant ainsi, « *par des motifs qui, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, sont impropres à caractériser une faute délictuelle* », la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du Code civil.

[Cass. 3e civ., 18 mai 2017, n° 16-11.203, FS-P+B+R+I, Sté Dalkia France c/ Synd. des copropriétaires de la clinique Axiom, et a.](#)

A noter : Peu après cette solution, la première chambre civile de la Cour de cassation semble prendre une position divergente en réaffirmant que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage

[\(Cass. 1ère civ., 24 mai 2017, n° 16-14.371\).](#)

Un distributeur condamné pour avoir soumis ses fournisseurs à un déséquilibre significatif

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir condamné un distributeur pour avoir soumis des fournisseurs à un déséquilibre significatif en insérant dans la convention annuelle deux clauses déséquilibrées non compensées par d'autres clauses.

Les deux clauses litigieuses étaient les suivantes :

- clause de "*protection de stock*" prévoyant, en cas de baisse du tarif d'un produit, l'émission d'un avoir par le fournisseur correspondant à l'écart entre le prix précédent et le nouveau prix multiplié par le nombre de produits en stock chez le distributeur ;
- clause prévoyant, en cas d'obsolescence d'un produit, d'arrêt de fabrication ou de mévente, l'émission d'un avoir par le fournisseur correspondant à l'écart entre le prix auquel le produit a été acheté par le distributeur et un prix conforme à la situation nouvelle du marché à l'achat, multiplié par le nombre de produits en stock chez le distributeur.

La Cour de cassation a d'abord relevé l'absence de marge de négociations entre les fournisseurs et le distributeur. Ce dernier, compte tenu de sa position de leader, est un *intermédiaire incontournable pour les fournisseurs*, et bénéficie de ce fait d'une *puissance de négociation incontestable*.

La clause de « *protection des stocks* » insérée dans tous les contrats était en pratique exécutée par les fournisseurs alors qu'aucun échange n'était intervenu entre les parties pour en définir les modalités d'application.

Il en est de même s'agissant de la clause de « *mévente des produits* » qui avait été insérée dans tous les contrats, selon une rédaction identique. Aucune des pièces versées aux débats ne révélait de véritable discussion entre le distributeur et ses fournisseurs concernant l'insertion de cette clause, tandis qu'à l'inverse un des fournisseurs s'en était acquitté alors que la clause ne figurait pas dans son contrat.

[Cass. com. 26 avril 2017, n° 15-27.865, Sté Etablissement Darty et fils c/ Ministre de l'éco.](#)

Décret sur la procédure de contestations des décisions de l'Autorité de la concurrence et du rapporteur général

Le décret n° 2017-823 du 5 mai 2017, modifie les articles R464-12 et suivants du code de commerce portant sur la procédure des recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions de l'Autorité de la concurrence, modifications entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

On relèvera notamment :

- sous peine de caducité et non plus d'irrecevabilité relevée d'office, un délai de 5 jours suivant le dépôt de déclaration de recours pendant lequel le demandeur justifiera auprès du greffe d'avoir notifié copie de la déclaration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties auxquelles la décision de l'Autorité de la concurrence a été notifiée, ainsi qu'à l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie ;
- sous peine de caducité relevée d'office, un délai de deux mois suivant le dépôt de déclaration de recours durant lequel le demandeur devra déposer au greffe des observations écrites contenant l'exposé de ses moyens ainsi que les pièces et documents énumérés selon bordereau. Dans ce même délai, le demandeur devra justifier auprès du greffe d'avoir notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception copie de ses observations ainsi que la liste des pièces, aux parties auxquelles la décision de l'Autorité de la concurrence a été notifiée, ainsi qu'à l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie. À ces deux derniers, le demandeur devra également communiquer une copie des pièces dans ce délai ;
- un délai de deux mois dans le cadre d'un recours incident ou d'une intervention volontaire où le demandeur sera soumis aux mêmes obligations de communications de ses observations et pièces que préalablement exposées ;

Par ailleurs le décret n° 2017-823 du 5 mai 2017 a été également pris en application de l'article 96 de la loi du 18 novembre 2016 dite « loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle » permettant d'exercer un recours devant le premier président de la cour d'appel de Paris en réformation ou en annulation contre les décisions du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection. Ces dispositions d'application immédiate sont

prévues aux articles R464-24-1 et suivants du code de commerce. On relèvera notamment que le recours n'est pas suspensif et est formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du rapporteur général devant le premier président de la cour d'appel par voie d'assignation à une audience préalablement indiquée par ce dernier. A peine de nullité, l'assignation contient l'objet du recours avec un exposé des moyens et il est joint une copie de la décision attaquée. A peine de caducité du recours relevée d'office, l'assignation est délivrée au rapporteur général ainsi que, le cas échéant, à la partie mise en cause, dans le délai fixé par l'ordonnance du premier président, une copie de l'assignation devant être déposée en triple exemplaire au greffe de la cour d'appel au plus tard dans les cinq jours qui suivent celui de sa signification.

[Décret n° 2017-823 du 5 mai 2017](#)

Parution du décret sur la mise en place de l'instance de dialogue dans les réseaux de franchise

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a instauré la mise en place d'une instance de dialogue social dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés liés par un contrat de franchise contenant des clauses ayant un effet sur l'organisation et les conditions de travail dans les entreprises franchisées.

L'article 64 de la loi instituant cette nouvelle instance renvoyait à un décret d'application le soin de préciser les modalités de mise en place et les caractéristiques relatives à la composition et au fonctionnement de l'instance. Ce décret vient d'être publié au journal officiel du 6 mai 2017 et est entré en vigueur le 7 mai 2017.

L'instance de dialogue est mise en place suite à une négociation engagée par le franchiseur à la demande d'une organisation syndicale représentative au sein de la branche ou de l'une des branches dont relève le réseau ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau.

Elle a pour mission principale d'être destinataire d'un certain nombre de décisions importantes pour l'ensemble des entreprises du réseau et d'informations. Il s'agit tout d'abord des décisions de franchiseur de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés. Ensuite, l'instance doit être informée des entreprises qui entrent ou

qui quittent le réseau, information de nature à renseigner sur la santé du réseau. Enfin, elle peut formuler des propositions de nature à améliorer les conditions de travail dans l'ensemble du réseau.

[Décret n°2017 -773 du 4 mai 2017 relatif à l'instance de dialogue social mise en place dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France liés par un contrat de franchise](#)

Rupture brutale et absence de préjudice

Dans un arrêt rendu le 1^{er} mars 2017, la Cour de cassation a décidé qu'un distributeur ne subit pas de préjudice en cas de rupture brutale de la relation commerciale avec son fournisseur si, pendant la durée du préavis, la relation s'est maintenue dans les conditions antérieures grâce à la vente de marchandises commandées avant la rupture.

En l'espèce, la société Bricodeal a assuré, à partir de l'année 2000, la distribution, à titre exclusif, en France, des produits fabriqués par la société Ricomaster, société de droit taiwanais. Le 20 novembre 2008, cette dernière lui a annoncé la création, à la fin de la même année, d'une filiale, la société Raco France, laquelle serait seule responsable de la commercialisation et de la distribution de ses produits en France. S'estimant victime de la rupture brutale d'une relation commerciale établie et d'actes de concurrence déloyale, la société Bricodeal a assigné les sociétés Ricomaster et Raco France en réparation de ses préjudices.

La cour d'appel a rejeté sa demande. Elle a d'abord considéré que la société Bricodeal (distributeur) devait bénéficier d'un préavis de six mois, à compter du 20 novembre 2008, date à laquelle la société Ricomaster lui avait notifié son intention de confier à sa propre filiale la distribution de ses produits en France. Elle a relevé ensuite que la société Bricodeal a reçu, de janvier à juin 2009, des livraisons de la part de la société Ricomaster, correspondant à des commandes effectuées entre septembre et décembre 2008, et que le montant cumulé de ces livraisons a dépassé 1, 5 million d'euros. La marge opérée sur ces ventes, effectuées durant l'exécution du préavis, doit être déduite de l'indemnité de rupture brutale. Or, en appliquant un taux de marge de 42 %, la marge opérée sur ces achats dépasse l'indemnité sollicitée par la société Bricodeal.

La Cour de cassation a approuvé cette décision : La relation commerciale s'étant maintenue dans les conditions antérieures pendant la durée du préavis, la cour d'appel a pu retenir que le demandeur n'avait pas subi de préjudice

et, en conséquence, rejeter sa demande de dommages-intérêts.

[Cass. com., 1er mars 2017, n° 15-20.848, F-D, Sté Bricodeal solutions c/ Sté Raco France et a](#)

Contentieux des pratiques restrictives - Compétence juridictionnelle : revirement

Dans plusieurs arrêts rendus en mars et avril 2017, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, considérant désormais que les appels interjetés contre des jugements rendus sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce par des juridictions non-spécialement désignées par l'article D. 442-3 doivent, à peine d'irrecevabilité, être portés devant la cour d'appel du ressort de la juridiction ayant statué, et non plus devant la cour d'appel de Paris (Cass. com. 29 mars 2017 pourvois [n° 15-17.659](#), [n° 15-24.241](#) et [n° 15-15.337](#), [Cass. com. 26 avril 2017, n° 15-26.780](#) (en matière de contredit).

La Cour de cassation confirme sa nouvelle position, jugeant que « *seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions spécialement désignées par l'article D. 442-3 du code de commerce sont portées devant la cour d'appel de Paris, les recours contre les décisions rendues par des juridictions non spécialement désignées, y compris dans l'hypothèse où elles ont, à tort, statué sur l'application de l'article L. 442-6 du même code, relevant des cours d'appel dans le ressort desquelles ces juridictions sont situées* ». Elle en déduit "qu'il appartient à ces cours d'appel de relever d'office, le cas échéant, la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel du premier juge pour statuer sur un litige relatif à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce et l'irrecevabilité des demandes formées devant ce juge en résultant".

[Cass. com., 11 mai 2017, n° 16-10.738](#)

Instruction du Gouvernement du 3 mai 2017 sur la législation en matière d'aménagement commercial

Le ministère de l'Économie et des Finances a publié le 10 mai 2017 une instruction datée du 3 mai 2017 visant à rappeler aux commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) plusieurs éléments essentiels à la bonne mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement commercial, et ce dans le but de sécuriser juridiquement les décisions ou les avis rendus.

L'objectif est d'améliorer les conditions de traitement des

dossiers soumis aux CDAC.

La première partie de ce document rappelle aux préfets leur pouvoir d'intervention aux différentes étapes de procédure de l'autorisation commerciale (contrôle de légalité des Schémas de Cohérence Territoriale, faire respecter le champ de la loi et les critères d'appréciation des dossiers, utilisation de leur droit de recours devant la CNAC...). La seconde partie incite les CDAC à améliorer le contrôle des dossiers et à améliorer les relations avec la CNAC notamment pour les projets de plus de 20 000 m² de surface de vente qui peuvent faire l'objet d'une auto-saisine par la Commission

[Circ. 3 mai 2017](#), NOR : ECFI1713905C

Trois nouveaux avis de la CEPC

Il ressort de l'avis 17-3 rendu le 19 janvier 2017 par la Commission d'examen des pratiques commerciales (« CEPC ») que le fait pour un distributeur d'obtenir chaque année au moment du renouvellement du contrat d'un fournisseur de produit de marque de distributeur (« MDD ») des avantages sous forme d'avoirs peut être sanctionné au titre des dispositions de l'article L442-6-I, 1 et 2 du code de commerce. Dans la demande d'avis soumise par un cabinet d'avocats à la CEPC il était évoqué le cas où le distributeur justifierait ces demandes d'avoirs par des opérations promotionnelles de mise en avant des produits et le cas où ces avoirs seraient justifiés par des défaillances imputables au fabricant. Concernant la promotion des produits MDD, la CEPC rappelle qu'elle ne constitue pas un réel service rendu, « une telle démarche ne s'avère pas adaptée au cas des MDD, produits de fidélisation des clients à l'enseigne et non au fabricant ». Dans le cas où l'avantage est justifié par une défaillance imputable au fabricant dûment établie, la CEPC estime qu'il est une pratique sanctionnée s'il est disproportionné de manière particulièrement importante à la défaillance. Et même dans ce cas la CEPC précise qu' il reste possible au distributeur d'établir l'absence de déséquilibre significatif, notamment en apportant la preuve que le déséquilibre se trouve compensé par d'autres dispositions contractuelles ou des avantages consentis au fournisseur.

Par l'avis 17-4 rendu le 2 mars 2017, la CEPC estime, sauf appréciation contraire des tribunaux quant à la notion de « réalisation de la vente », que les parties au contrat de vente internationale peuvent prévoir que la facture doit être émise à la date de « livraison » définie par l'Incoterm FOB, c'est-à-dire à la date de la remise de la marchandise à bord du navire au port du départ. Toutefois, au regard de la législation fiscale il convient de prévoir que la facture devra

être émise dans le mois suivant la date prévue au contrat relative au transfert du pouvoir de disposer de ces biens comme un propriétaire, si la remise matérielle des biens (en l'espèce, la livraison à bord) n'est pas effectuée dans ce délai.

Par l'avis 17 -5 rendu le 2 mars 2017, la CEPC affirme que l'émission de la facture constitue en principe le point de départ du décompte des délais de paiement et que prévoir à la place la date de réception de la facture n'est pas licite.

Elle distingue trois hypothèses :

- si la facture est émise dès la conclusion du contrat de vente, l'émission de la facture constituant le point de départ des délais de paiement convenus, le délai de 60 jours commence à courir dès cette date et avant la réception des marchandises ;
- lorsque la facture est émise postérieurement en application d'une dérogation fiscale portant sur le différé de facturation pour les ventes dont le prix n'est pas fixé au moment de la vente mais est déterminé par des éléments ne dépendant plus de la volonté des parties, le délai de 60 jours commence à courir dès la livraison des marchandises ;
- quand la facture est émise à la date de livraison de la marchandise conformément à une tolérance fiscale limitée à l'hypothèse où le client reçoit la marchandise, le délai de 60 jours commence à courir dès l'émission de la facture, qui se trouve être concomitante à la livraison des marchandises.

[CEPC, avis 17-3 du 19 janvier 2017](#)

[CEPC, avis 17-4 du 2 mars 2017](#)

[CEPC, avis 17-5 du 2 mars 2017](#)

Le lien de rattachement entre la France et l'opération de sous-traitance

Le sous-traitant étranger ayant contracté avec une société française bénéficie des mesures protectrices de la loi française du 31 décembre 1975 appliquée comme loi de police à condition que soit caractérisé l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par la loi.

Par un arrêt du 20 avril 2017 la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a estimé que n'était pas caractérisé le lien de rattachement avec la France dès lors que l'Italie est le pays bénéficiaire économique de l'opération de sous-traitance, l'opération ayant été réalisée par une entreprise italienne,

sur le territoire italien, sur les réseaux italiens de la cliente, une société italienne de télécommunication.

En l'espèce, les parties au contrat de sous-traitance avaient opté pour le droit suisse et le sous-traitant souhaitait par application comme loi de police de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 que lui soient déclarées inopposables une cession de créance faite par l'entrepreneur principal à sa banque. Le fait que l'opération de sous-traitance ait permis à l'entrepreneur principal, société de droit français dont le siège social est situé à Paris d'honorer l'exécution du contrat principal et de recevoir en contrepartie le paiement de ses factures, ainsi que la circonstance que le financement de cette société soit assuré par des banques françaises ne suffisent à caractériser l'existence d'un tel lien. La cour de Cassation précise qu'en l'absence de tout autre critère de rattachement à la France qui soit en lien avec l'objectif poursuivi, tels que le lieu d'établissement du sous-traitant, mais également le lieu d'exécution de la prestation ou la destination finale des produits sous traités le lien n'est pas suffisant.

[Cass. com. 20 avril 2017, 15-16922](#)

Prescription du recours entre producteurs d'un produit défectueux

Par un arrêt rendu le 15 mars 2017, la première chambre civile de la Cour de cassation précise le régime du recours en responsabilité exercé contre le producteur d'un produit défectueux par le fournisseur professionnel lorsque ce dernier a également la qualité de producteur.

En l'espèce un fabricant et fournisseurs d'une prothèse de hanche défectueuse s'était retourné contre le fabricant d'une partie composante du produit, après avoir indemnisé la victime et l'employeur de celle-ci. Les juges du fond avaient opposé au fournisseur de la prothèse la prescription d'un an prévue à l'article 1245-6 du code civil alinéa 2 qui précise que « *le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.* »

La Cour de Cassation censure les juges du fond au motif que l'article 1245-6 du code civil prévoit la responsabilité du fournisseur et son recours contre le producteur lorsque la victime ne peut identifier le producteur. Or, en l'espèce le fournisseur débouté avait la qualité de producteur au sens des articles 1245 et 1245-5 alinéa 1er du code civil puisqu'il avait fabriqué la prothèse. Le recours prévu à l'article 1245-6 n'était pas utilisable en l'espèce et la prescription prévue par ce texte ne pouvait être opposée au fournisseur de la

prothèse dans son action en responsabilité contre le fournisseur d'une partie composante.

[Cass. 1ère ch. civ., 15 mars 2017, 15-27740](#)

CONSOMMATION

L'action de groupe : publication du décret d'application

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a créé un socle commun aux actions de groupe exercées en matière de discrimination, discrimination au travail, d'environnement, de données personnelles et dans le domaine de la santé. En application de ce texte, le décret du 6 mai 2017 définit les règles procédurales applicables à compter du 11 mai 2017 devant les juges judiciaire et administratif.

Le texte comporte des dispositions spécifiques à l'action de groupe relative à une discrimination imputable à un employeur. S'agissant de l'action de groupe en matière environnementale, il détermine les conditions d'agrément des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres. Il procède aux coordinations nécessaires dans le Code de la santé publique. Le décret définit également les règles procédurales applicables aux actions en reconnaissance de droits devant le juge administratif.

[Décret n° 2017-888, 6 mai 2017, JO du 10 Mai 2017](#)

Décret relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle (art. 58) a prévu la suppression de la procédure d'homologation judiciaire des mesures recommandées par la commission de surendettement. Cette mesure a été prise afin de recentrer le juge sur ses missions essentielles et d'accélérer la procédure de surendettement.

Le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 adapte les dispositions réglementaires en application de cette loi. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Il s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers en cours à cette date, sauf lorsque le juge d'instance a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologation. Dans ce cas, l'affaire est poursuivie et jugée conformément au livre VII du Code de

la consommation, dans sa rédaction antérieure au présent décret.

[Décret n° 2017-896 du 9 mai 2017](#), JO, 10 mai 2017

Un nouvel arrêt en matière de clause abusive

Par un arrêt rendu le 26 avril 2017, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé en la plupart de ses dispositions l'arrêt rendu le 17 octobre 2014 par la Cour d'appel de Paris qui, à la demande d'une association de consommateurs avait eu à juger du caractère abusif ou illicite de clauses figurant dans les conditions générales de transport d'une compagnie aérienne.

La Cour de cassation a tout d'abord rappelé que l'association de consommateur est en droit, dans l'exercice de son action préventive en suppression de clauses abusives devant la juridiction civile, de demander la réparation, notamment par l'octroi de dommages-intérêts, de tout préjudice direct ou indirect porté à l'intérêt collectif des consommateurs, la stipulation de clauses abusives constituant en elle-même une faute de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.

Elle a ensuite estimé que si certaines clauses incriminées n'étaient plus dans les conditions générales depuis le 23 mars 2012, l'association de consommateur était recevable à agir sur le fondement de l'article L 421-6 du code de la consommation contre ces clauses dès lors que des contrats avaient pu être conclus avec des consommateurs sur la base de ces conditions générales et que l'article L 421-6 du code de la consommation permettait d'agir contre ces clauses.

La Cour de cassation a par ailleurs confirmé les juges du fond qui ont jugé qu'étaient abusives les clauses suivantes :

- les clauses qui font référence à la facturation de « frais de services » pour, notamment, l'émission d'un nouveau billet, dès lors que sans autre précision, la clause laisse au professionnel le pouvoir de déterminer librement les frais en cause, sans que le consommateur ait eu connaissance de règles de principe préalablement fixées et permettant leur fixation ;
- la clause qui en cas de paiement de paiement excédentaire lié à la suppression ou à la réduction des frais, taxes ou redevances ne prévoit pas un remboursement automatique ni n'indique l'existence et les caractéristiques d'une procédure permettant

d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées ;

- la clause qui prévoit que la responsabilité du transporteur ne saurait être engagée si des impératifs liés à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté, ne lui permettent pas de fournir les prestations adaptées, même si celles-ci ont été confirmées à la réservation. En l'espèce les juges du fond avait relevé que la compagnie aérienne proposait la possibilité de commander un repas à la carte ou un menu spécial, et qu'ainsi le consommateur, qui avait pu contracter en raison de l'existence de ce service, ne pouvait en être privé pour des motifs tenant à de simples considérations d'exploitation pour la société de transport ;
- la clause qui prévoit que le transporteur ou son agent accrédité fournira au passager les informations nécessaires sur l'heure limite d'enregistrement du premier vol sur ses lignes. Mais qu'en cas des parcours ultérieurs, il appartient au passager de s'informer quant aux heures limites d'enregistrement concernant ces parcours. Une telle clause est abusive en ce qu'elle dispense le transporteur aérien d'informer le passager des heures limites d'enregistrement concernant les parcours autres que le premier vol.

En revanche la Cour de cassation a confirmé la validité des clauses suivantes :

- la clause qui exonère le transporteur de responsabilité concernant l'ensemble des autres biens et services décrits sur son site et fournis par ses partenaires telle que la réservation d'un hôtel ou d'une location de voiture. Cette possibilité de réservation d'autres prestations ne peut s'analyser comme un concours aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques qui aurait entraîné la responsabilité de plein droit de la compagnie aérienne, la clause litigieuse indiquant clairement que les biens et les services auxquels elle se réfère sont ceux proposés par d'autres sociétés, lesquelles sont désignées, sur le site internet de cette société, comme étant ses partenaires ;
- la clause prévoyant que le consommateur ne bénéficie d'aucun droit au remboursement de son billet s'il n'est pas en mesure de prendre son vol pour un motif légitime ou même de force majeure. Une telle clause ne crée pas déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, dès lors que le mécanisme de la force majeure ne trouve pas à

s'appliquer, puisque dans ce cas le passager est empêché de voyager et non d'exécuter sa propre obligation de payer ;

- les clauses interdisant sans réserve toute cessibilité du billet à un autre passager, tandis que la compagnie pouvait céder le contrat à un autre transporteur ne crée pas déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, dès lors que l'incessibilité du billet répondait à des impératifs de sécurité et que par ailleurs certains tarifs étaient effectivement attachés à la personne même du consommateur ;
- la clause permettant au transporteur de modifier le prix d'un billet, comportant plusieurs coupons de vol, que le passager a déjà acheté, si ce dernier n'utilise pas l'un d'entre eux. Le contrat de transport étant conclu en fonction d'une politique tarifaire spécifique appliquée à la condition que les coupons de vols soient utilisés dans un certain ordre, on ne peut considérer qu'une telle clause autorise le professionnel à modifier unilatéralement le prix.

Enfin, les juges du fond sont tout de même censurés au motif qu'ils auraient dû vérifier avant d'ordonner la publication judiciaire et la diffusion du communiqué judiciaire sur le site internet du transporteur, si elle n'était pas susceptible d'induire en erreur le consommateur en ce que cette publicité concernait des clauses qui n'existaient plus depuis le 23 mars 2012.

[Cass. 1ère ch. civ., 26 avril 2017, 15-18970, UFC c. Air France](#)

Equipe rédactionnelle :

Sophie Varisli - Alexis Ridray

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à sophie.varisli@cliffordchance.com.

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2017

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok • Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest • Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt • Hong Kong • Istanbul • Jakarta • London • Luxembourg • Madrid • Milan • Moscow • Munich • New York • Paris • Perth • Prague • Rome • São Paulo • Seoul • Shanghai • Singapore • Sydney • Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.